



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création de stationnements pour bateaux-logements et de
services à terre associés, Quai Fulchiron et Quai des Etroits »
sur la commune de Lyon (département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5722

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par Voies Navigables de France le 26 mars 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5722 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et de la Direction départementale des territoires du Rhône en date du 28 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création de cinq stationnements de longue durée pour bateaux-logements sur la Saône et de services à terre associés à Lyon (69), au niveau du Quai Fulchiron (quatre stationnements, en amont immédiat du pont Kitchener) et du Quai des Étroits (un stationnement, en aval immédiat du pont ferroviaire) ;

Considérant que le projet prévoit :

- la mise en œuvre de 10 pieux (ducs d'Albe) de diamètre 1 m dans le lit de la Saône, à environ 5 m de la rive droite ;
- la mise en place de passerelles métalliques fixes pour l'accès aux bateaux ;
- l'installation de services à terre : électricité, eau potable et télécommunications (bornes multi-réseaux au niveau des deux quais, en quai bas) et local déchets (au niveau du quai Fulchiron, en quai haut) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 9. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *infrastructures portuaires, maritimes et fluviales – zones de mouillages et d'équipements légers* » ;

Considérant que le formulaire de demande indique que le projet s'inscrit dans le Schéma des usages des rives fluviales (SURF), élaboré en partenariat entre la Métropole de Lyon et Voies Navigables de France (VNF) pour la période 2024-2029, ayant pour objectif de définir les usages à privilégier ou à réserver sur le Rhône et la Saône à différents horizons de temps afin d'optimiser la gestion du domaine public fluvial, de prévenir les conflits d'usages et de développer de nouveaux projets de valorisation de la voie d'eau ;

Considérant que le site d'implantation du projet, situé en milieu urbain et au niveau duquel des stationnements pour péniches sont déjà existants, ne présente pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre du projet consisteront en :

- le déménagement des péniches en place ;
- l'acheminement des différents matériels à installer de façon privilégiée par voie fluviale, notamment pour les éléments les plus imposants (ducs d'Albe et passerelles) ;
- l'enlèvement des obstacles éventuels situés au droit de l'emplacement des ducs d'Albe à installer (épaves, câbles, matériaux) ;
- le battage des ducs d'Albe depuis une barge ;
- les travaux de VRD sur les quais ;
- la mise en place des passerelles ;
- la relocalisation des péniches ;

Considérant que les travaux seront réalisés entre mai et octobre, soit à une période où les risques de crues sont limités ;

Considérant que les travaux de battage des pieux feront appel à des techniques limitant les pollutions, les nuisances sonores et les vibrations, et seront réalisés lors de plages horaires adaptées (créneaux compris entre 8h et 19h), prenant en compte le contexte urbain dense du projet ;

Considérant que la capacité d'accueil du site ne sera que très faiblement augmentée (ajout d'un stationnement par rapport à l'état actuel) et que les effets sur la consommation de ressources seront ainsi négligeables ;

Rappelant que le projet :

- fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau dans le cadre de laquelle les modalités de réalisation des travaux seront précisées ;
- fera l'objet d'une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme dans le cadre de laquelle il sera notamment soumis à l'approbation de l'Architecte des bâtiments de France ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Création de stationnements pour bateaux-logements et de services à terre associés, Quai Fulchiron et Quai des Etroits » concernant la commune de Lyon (69), présenté par Voies Navigables de France et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5722, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03